

NORVEGE

Loi relative à l'incorporation au droit norvégien de la résolution du Conseil de sécurité des Nations Unies créant un tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie

Article premier***Champ d'application de la Loi, etc.***

Les demandes d'extradition, d'entraide judiciaire, etc. émanant du Tribunal international chargé de juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie (ci-après dénommé " le Tribunal ") sont assujetties aux dispositions de la présente Loi.

Le premier alinéa de l'article 13 du Code pénal ne s'applique pas à la poursuite pénale des actes qui relèvent de la compétence du Tribunal.

Article 2***Extradition***

Toute personne qui, se trouvant dans le Royaume, est accusée, inculpée ou condamnée au titre d'un acte relevant de la compétence du Tribunal peut être transférée au Tribunal sur la demande de celui-ci.

Les demandes d'extradition sont assujetties aux dispositions applicables du chapitre II de la Loi n° 39 du 13 juin 1975 relative à l'extradition des criminels, etc. Les demandes d'extradition doivent être soumises au ministère (compétent).

Des mesures coercitives peuvent être prises en matière d'extradition, conformément aux articles 15 et 20 de la Loi n° 39 du 13 juin 1975 relative à l'extradition des criminels, etc.

Toute personne transférée au Tribunal par un Etat étranger peut transiter en territoire norvégien avec le consentement du ministère (compétent).

Article 3***Autres formes d'entraide judiciaire***

Les juridictions et autres autorités norvégiennes peuvent fournir au Tribunal, sur sa demande, une entraide judiciaire concernant des questions relevant de la compétence du Tribunal. Cette entraide peut porter sur l'identification et la recherche de personnes, l'audition de témoins et d'experts, l'obtention d'autres preuves ou témoignages, la signification de pièces, ainsi que l'arrestation et la mise en détention de personnes.

Les dispositions appropriées du chapitre V de la Loi n° 39 du 13 juin 1975 relative à l'extradition des criminels, etc. s'appliquent en la matière. Les dispositions de l'article 20 de la Loi n° 39 du 13 juin 1975 relative à l'extradition des criminels, etc. et du chapitre 14 du Code de procédure pénale s'appliquent de même en matière d'arrestation et de détention.

Le Tribunal peut être autorisé à procéder en Norvège à l'interrogatoire, entre autres, de suspects et de témoins, au sujet d'actes relevant de la compétence du Tribunal, et à faire d'autres enquêtes dans

le Royaume.

Article 4
Avocat de la défense

Toute personne soupçonnée ou inculpée d'avoir commis un acte relevant de la compétence du Tribunal a droit, si elle le demande ou si cela est jugé nécessaire, à être assistée d'un avocat. Les dispositions appropriées du chapitre 9 du Code de procédure pénale et de l'article 16 de la Loi n° 39 du 13 juin 1975 relative à l'extradition des criminels, etc. s'appliquent en la matière.

Article 5
Litis pendens et force de chose jugée

Aucune poursuite pénale ne peut être intentée ni aucune condamnation prononcée dans le Royaume à l'égard d'actes criminels en instance ou sur lesquels le Tribunal a rendu un jugement définitif.

Article 6
Exécution en Norvège de peines privatives de liberté

Les peines privatives de liberté prononcées par le Tribunal peuvent, sur demande, être exécutées en Norvège. Les dispositions appropriées de la Loi n° 67 du 20 juillet 1991 relative au transfert des personnes condamnées s'appliquent en la matière.

Article 7
Faux témoignage

L'auteur d'un faux témoignage devant le Tribunal est passible des sanctions pénales prévues aux articles 163 à 167 du Code pénal.

Article 8
Règlement d'application

Le Roi peut promulguer des dispositions supplémentaires ainsi que le règlement d'application de la présente Loi.

Article 9
Entrée en vigueur

La présente Loi entre en vigueur à la date décidée par le Roi.¹

1 1er juillet 1994 ref. res. 24 juin 1994 n° 508.